

- nationalité;
  - sexe;
  - nature de la lésion;
  - siège de la lésion;
  - lieu de l'accident;
  - élément matériel;
- c) nombre de personnes blessées avec arrêt et avec incapacité permanente, et journées perdues, et leur répartition en pourcentage, par caisse régionale d'assurance maladie et:
- age;
  - nationalité;
  - sexe;
  - nature de la lésion;
  - siège de la lésion;
  - lieu de l'accident;
  - élément matériel.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés: *Statistiques financières et technologiques des accidents du travail* (annuel).

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE): *Annuaire statistique de la France*.

Des notes méthodologiques accompagnent les données de ces publications.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes mortellement blessées, nombre total de personnes blessées; nombre de jours de travail perdus par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail, taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de salariés) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

**Critères de protection:** Non disponible.

#### Normes internationales

Non disponible.

#### Méthode de collecte des données

**Législation:** Code de la Sécurité Sociale.

Toute lésion professionnelle résultant d'un accident du travail doit être déclarée par l'employeur à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime dans un délai de 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, suivant le moment de l'accident ou suivant le moment où l'employeur a eu connaissance de l'accident lorsque celui-ci a eu lieu hors de l'entreprise.

**Notification:** La victime d'un accident du travail doit en informer son employeur. Cette déclaration doit être faite au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitime, à l'employeur ou à l'un de ses préposés. La victime doit faire une déclaration directement à sa caisse primaire d'assurance maladie en cas de carence de l'employeur (elle dispose alors pour le faire d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident), ou de rechute d'un accident du travail (la déclaration doit être faite immédiatement et accompagnée d'un certificat médical attestant l'aggravation de son état).

L'employeur est tenu d'accomplir certaines formalités, sous peine de sanctions. Il doit remettre à la victime une feuille d'accident du travail de la Sécurité sociale, qui permet à la victime de bénéficier de certaines prestations en nature: soins, médicaments, etc. L'employeur doit également déclarer l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Celle-ci doit en informer l'inspecteur du travail. La déclaration doit être faite sur un imprimé spécial envoyé à la caisse de sécurité sociale par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Des dispositions particulières sont prévues pour les accidents du travail survenus à l'étranger.

Les accidents du travail bénins sont simplement signalés sur les registres d'infirmerie des entreprises.

Le médecin traitant a l'obligation de délivrer les certificats médicaux nécessaires.

**Données notifiées:** Le formulaire utilisé pour la déclaration d'un accident du travail comprend les informations suivantes:

- a) information concernant l'employeur (établissement d'attache permanent de la victime): nom, adresse, numéro de SIRET;

- b) information concernant la victime: numéro d'immatriculation, sexe, date de naissance, nom, adresse, nationalité (française, CEE, autre), date d'embauche, qualification professionnelle, ancienneté dans le poste, indication si l'accident a fait d'autres victimes;

- c) information sur l'accident: date, heure, horaire de travail de la victime le jour de l'accident, lieu de l'accident (sur le lieu de travail habituel (atelier, bureau, chantier), sur un lieu de travail occasionnel, lors d'un déplacement pour le compte de l'employeur, au domicile du salarié, sur le trajet aller ou retour entre le domicile ou le lieu de prise habituelle des repas et le lieu de travail), y compris la localité et le lieu précis de l'accident; circonstances détaillées de l'accident (ce que faisait la victime au moment de l'accident (travail sur une machine, manutention, etc.) et comment celui-ci s'est produit (glissade, heurte, etc.)); lieu auquel la victime a été transportée pour soins médicaux; indication si l'accident a été causé par un tiers;

- d) information sur la lésion: siège (endroit du corps où la victime a été atteinte) y compris le côté droit ou gauche; nature de la lésion (contusion, plaie, lumbago, entorse, fracture, brûlure, piqûre, présence d'un corps étranger, lésions multiples, autre; amputation, fracture, contusion, lacération, brûlure, autre), nom de l'hôpital ou de la clinique où le salarié blessé a reçu un traitement médical; indication s'il y avait arrêt de travail ou non, ou décès.

**Changements prévus:** Non disponible.

## GABON

### Organisme responsable des statistiques

Caisse nationale de la Sécurité Sociale (CNSS).

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Rapports sur les lésions professionnelles soumis à la CNSS.

### Portée

**Individus:** Personnes assurées.

**Activités économiques:** Non disponible.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Non disponible.

### Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues aux accidents du travail.

### Concepts et définitions

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** non disponible.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** non disponible.

### Période de référence

Une année.

### Documentation

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Direction générale de la Statistique et des Etudes économiques: *Annuaire statistique du Gabon*.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont publiées par le BIT dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail; total de ces deux groupes.

## GRECE

### Organisme responsable des statistiques

**Collecte:** Organisations de la Sécurité Sociale (OSS).

**Compilation et publication:** Office national de Statistique de Grèce.

### Périodicité

Annuelle.

**Source**

Les données proviennent principalement des demandes d'indemnisation soumises à l'Institution de la Sécurité Sociale (IKA), qui est la plus grande organisation d'assurance du pays.

**Objectifs et utilisateurs**

- la prise en charge par l'Etat des mesures de réduction, et surtout de prévention, des lésions professionnelles et d'amélioration des conditions du travail;
- évaluation du coût d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles et par conséquent le coût de production.

**Principaux utilisateurs:** l'Etat, les services de l'Union européenne, les chercheurs et les centres de recherche (universités, etc.).

**Portée**

**Individus:** Salariés assurés.

En 1994, environ 1 900 000 personnes étaient assurées.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

**Types d'accidents du travail couverts**

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accident du travail, y compris les accidents de trajet.

Les maladies professionnelles ne sont pas incluses.

**Concepts et définitions**

Les termes et définitions utilisés sont conformes avec ceux qui figurent dans le *Recueil des directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* (BIT, 1994).

**Période d'absence du travail minimum:** un jour, y compris le jour de l'accident.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

**Types de données compilées**

- caractéristiques personnelles des personnes blessées: sexe, âge, profession;
- temps de travail perdu: jours d'incapacité de travail;
- caractéristiques des accidents: cause, mois;
- caractéristiques des lésions: nature de la lésion, siège de la lésion;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: activité économique; lieu.

**Mesure du temps de travail perdu**

Le temps de travail perdu est mesuré en jours civils, pour toutes les lésions professionnelles.

Les absences temporaires de moins d'un jour ne sont pas considérées comme temps de travail perdu.

**Classifications**

- accidents mortels ou non mortels;
- degré d'invalidité;
- activité économique;
- profession;
- type de lésion;
- cause de l'accident;
- durée d'absence du travail;
- caractéristiques des travailleurs;
- caractéristiques des accidents;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail;

**Classifications croisées:**

- nature de lésion et siège de la lésion;
- activité économique et âge;
- activité économique et sexe;
- activité économique et nature de lésion;
- activité économique et siège de la lésion;
- profession et âge;
- profession et sexe;
- profession et nature de lésion;
- profession et siège de la lésion.

**Période de référence**

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques portant sur la période (année) au cours de laquelle la déclaration est soumise à l'autorité compétente.

Le temps de travail perdu figure dans les statistiques portant sur la période (année) au cours de laquelle l'accident s'est produit.

**Estimations**

Nombre total.

**Historique**

Les statistiques des lésions professionnelles sont compilées par l'IKA depuis 1947. Depuis 1969, le SNSG publie les données de l'IKA. La même année, le SNSG a essayé de compiler des informations sur les lésions professionnelles indemnisées par d'autres caisses d'assurance pour la première fois.

**Documentation**

**Séries disponibles:** Les tableaux suivants sont publiés:

- nombre de personnes assurées et nombre de lésions professionnelles indemnisées par l'IKA;
- lésions professionnelles indemnisées par l'IKA, par:
  - âge;
  - nature de lésion;
  - cause de la lésion;
  - siège de la lésion;
  - activité économique;
  - région géographique.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Office national de Statistique de Grèce: *Enquête annuelle sur l'activité des organismes de sécurité sociale*.

Ministère du Travail et des Services régionaux: *Rapport annuel* (Jusqu'en 1994).

Toutes les données sont publiées.

Elles peuvent être fournies sur disquette, sur demande.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail* concernant les lésions indemnisées, selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de salariés assurés) est également communiqué et enregistré dans la base de données LABORSTA.

**Critères de protection:** Les données personnelles des victimes sont confidentielles et elles ne sont pas publiées.

**Normes internationales**

Les normes et les directives statistiques internationales ont été suivies lors de l'harmonisation des définitions et de la méthodologie, qui est entrée en vigueur le 1 janvier 1997.

**Méthode de collecte des données**

**Législation:** Loi de la constitution de l'IKA 1846/51 art. 34 et règlements spéciaux ultérieurs. Les traumatismes extérieurs et intérieurs qui produisent une incapacité temporaire ou permanente ou la mort sont couverts par le régime d'indemnisation.

**Notification:** Les déclarations des lésions professionnelles sont soumises par la victime ou son employeur à l'Organisation de la Sécurité Sociale. Un formulaire officiel est utilisé à cet effet; il est accompagné d'instructions en forme de circulaire.

**Données notifiées:** Le formulaire officiel utilisé pour la déclaration fournit les informations suivantes:

- informations sur la victime: nom, profession, travail effectué au moment de l'accident, année de naissance, état civil, adresse, salaire ou indemnisation journalière;
- informations sur l'employeur: numéro d'immatriculation, nom, adresse, nombre de personnes occupées dans l'entreprise par sexe;
- informations sur l'accident: lieu, date, heure, jour de la semaine, description détaillée de la manière et de la cause de l'accident, (par exemple, sous force majeure, à cause d'un manque de mesures de prévention, à cause de l'inattention de la victime, à cause de l'ignorance du risque, par la faute de la victime, à cause de la chaleur ou du froid démesuré, à cause de la responsabilité de ses collaborateurs ou de son employeur), partie du corps blessée, indication si l'accident a causé l'interruption du travail de la victime, date et heure de l'interruption du travail.

**Changements prévus:** Aucun.